

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E
------:-
Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté du 5 février 1936 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la MANCHE l'ensemble formé sur la commune de GRANVILLE par le site du Roc ;

VU l'avis émis le 27 juin 1975 par le conseil municipal de GRANVILLE ;

VU la délibération du 29 septembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la MANCHE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la MANCHE l'ensemble formé sur la commune de GRANVILLE par la Haute Ville et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection entre la limite des sections AT/AV avec la limite Sud de la parcelle n° 154 (Section AV) :

- la limite Sud de la parcelle n° 154 (Section AV)
- les limites Sud-Ouest et Sud de la parcelle n° 155 (Section AV)
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 218 (Section AV)
- la limite Nord de la parcelle n° 219 (Section AV)
- la limite Sud de la parcelle n° 216 (Section AV)
- les limites Sud, Est et Nord de la parcelle n° 214 (Section AV)
- le rivage jusqu'au boulevard des Terreneuviers
- le boulevard des Terreneuviers
- le boulevard du 2ème et 202ème de ligne
- la limite des Sections AT/AV jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud de la parcelle n° 154 (Section AV) point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la MANCHE et au maire de la commune de GRANVILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

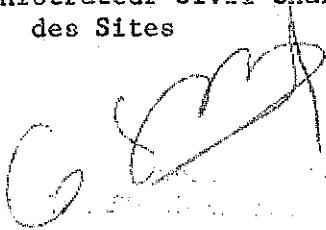
Fait à PARIS, le 20 février 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Gilbert SIMON